

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 12 avril 2023

Madame [REDACTED]
DIRECTRICE
EHPAD LES TERRASSES DES CAUSSES
251 AV DU GENERAL COSSES
12100 MILLAU

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 24 mars 2023 reçu le 27 mars 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 27 février 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « TERRASSES DES CAUSSES site SAINT-CÔME » (12100)

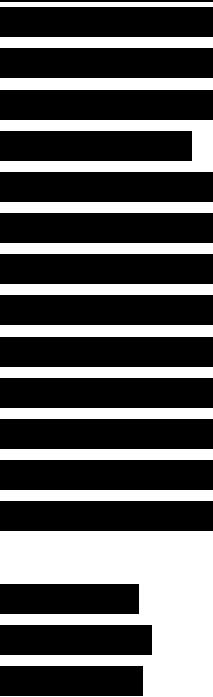
Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

AGENCE REGIONALE D'OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : _12_CP DOSSIER MS_2023_12_CP_2
EHPAD TERRASSES DES CAUSSES SITE SAINT CÔME
TABLEAU DEFINITIF DE SYNTHESE DES MESURES CORRECTIVES
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans) D311-38 du CASF (projet de soins dans PE) D312-155-3 alinéa 1°, CASF (MEDCO élabore projet de soins dans PE) L311-8 du CASF (validité PE max : 5 ans)</p>	<p>Prescription 1 : Transmettre à l'ARS le projet d'établissement, signé et daté.</p>	<p>2ème semestre 2023.</p>	       	<p>Prescription 1 maintenue jusqu'à réception du projet d'établissement actualisé et validé de moins de 5 ans.</p> <p>Délai : Fin d'année 2023</p>

Ecart 2 : Les documents transmis ne permettent pas de déterminer les fonctions de chaque membre du CVS ni la conformité à la réglementation.	D311-4 CASF (nombre et répartition des membres du CVS) D311-5 CASF (membres minimum du CVS) D311-6 CASF (répartition membres du CVS Résident/famille>à la moitié du nombre total des membres)	Prescription 2 : Le prochain compte-rendu du CVS devra mentionner la répartition et les fonctions de chaque membre du CVS suite aux nouvelles élections.	Prochain CVS		Prescription 2 levée.
Ecart 3 : Fréquence annuelle des réunions non conforme à la réglementation.	D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an)	Prescription 3 : L'établissement devra veiller à réunir le CVS au moins trois fois par an et produire un compte rendu à l'issue de chaque réunion.	Effet immédiat		Prescription 3 levée.
Ecart 4 : L'établissement n'a pas fourni le document (attestation et/ou diplôme) permettant de justifier d'une spécialisation en gériatrie par le MEDCO.	D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005	Prescription 4 : Transmettre le document attestant que le MEDCO de l'EHPAD LES TERRASSES DES CAUSSES est titulaire d'un diplôme d'études	Effet immédiat		Prescription 4 maintenue jusqu'à réception d'une attestation de formation continue

		<p>spécialisées complémentaires de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D312-157 du CASF.</p>			<p>conformément à l'article D312-157 du CASF.</p> <p>Délai : 1 an.</p>
Ecart 5 : Les documents communiqués ne précisent pas le signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives sans délai	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59	Prescription 5 : L'établissement devra ajouter dans sa procédure de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves, la	Effet immédiat		Prescription 5 levée.

<p>conformément à la réglementation.</p> <p>De plus, il n'est pas mentionné l'adresse mail sur laquelle les signalements doivent être adressés à savoir : ars31-alerte@ars.sante.fr ni le numéro de veille et de gestions alertes à l'ARS.</p>	<p>R. 1413-79 du CSP (EIGS)</p>	<p>mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail ars31-alerte@ars.sante.fr et le numéro 0800 301 301.</p>			
<p>Ecart 6 : Les conditions de collaboration sont réglementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques. De ce fait, ce personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer en collaboration avec les infirmières, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés et impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge.</p>	<p>Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF</p>	<p>Prescription 6 : Prendre toutes les actions nécessaires pour éviter les glissements de tâches en employant uniquement des personnels qualifiés pour les postes d'AS et procéder à la formation diplômante du personnel faisant fonction.</p>	<p>1 mois</p>	<p>Prescription 6 maintenue.</p> <p>Procéder au recrutement d'Aides-Soignantes qualifiés et engager les faisant fonctions dans une démarche qualifiante.</p> <p>Délai : 3 mois.</p>	

AGENCE REGIONALE D'OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : _12_CP DOSSIER MS_2023_12_CP_2
EHPAD TERRASSES DES CAUSSES SITE SAINT COME

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'établissement n'a pas fourni d'organigramme spécifique à l'EHPAD.	D. 312-155-0, II CASF (Equipe pluridisciplinaire)	Recommandation 1 : Transmettre l'organigramme de l'EHAD Les TERRASSES DES CAUSSES site ST CÔME à jour mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels de toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	1 mois	[REDACTED]	Recommandation 1 levée.
Remarque 2 : Les délégations ne sont pas formalisées sur un document unique de délégation de signature permettant de distinguer les pouvoirs et les responsabilités hiérarchiques des cadres d'autorités affectés à ce site.	L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics)	Recommandation 2 : Formaliser sur un document unique les délégations de signature permettant de distinguer les pouvoirs et les responsabilités hiérarchiques des cadres d'autorités affectés à ce site conformément à la réglementation.	3 mois	[REDACTED]	Recommandation 2 Maintenue : Transmettre le document unique de délégations de signature. Délai : Eté 2023.

<p>Remarque 3 : L'établissement indique ne pas avoir de CODIR spécifique à l'EHPAD Les Terrasses des Causses.</p>		<p>Recommandation 3 : Dans le cadre du projet de restructuration sur site unique, il conviendrait d'organiser la fonction gouvernance et managériale dans l'établissement avec l'instauration de réunions spécifiques (CODIR, équipe médicale etc...). Prévoir leur fréquence, composition, rédaction des comptes rendus.</p>	<p>1 mois</p>		<p>Recommandation 3 maintenue jusqu'à la mise en place d'un CODIR. Délai : Juillet 2023.</p>
<p>Remarque 4 : L'établissement déclare avoir ■ ETP d'IDE faisant fonction de cadre de santé et ■ ETP cadre de santé.</p>	<p>HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 HAS, 2011</p>	<p>Recommandation 4 : Engager les IDE faisant fonction de cadre de santé dans une démarche de formation aux fonctions d'encadrement.</p>	<p>Courant 2023</p>		<p>Recommandation 4 Maintenue : Transmettre l'attestation d'intégration à l'école de cadre. Délai : Septembre 2023.</p>
<p>Remarque 5 : L'établissement n'a pas transmis d'éléments actualisés permettant de justifier son engagement dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité.</p>	<p>Articles D312-203, L331-8-1 et art D312-158-10° CASF</p>	<p>Recommandation 5 : Transmettre à l'ARS un plan d'action attestant de son engagement dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation 5 maintenue. Délai : Janvier 2024.</p>

AGENCE REGIONALE D'OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° : _12_CP DOSSIER MS_2023_12_CP_2
EHPAD TERRASSES DES CAUSSES SITE SAINT CÔME